

## BGE 1 I 156

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_156)

FR: ATF 1 I 156

IT: DTF 1 I 156

### Volltext

156 I. Abschnitt. Bundesverfassung. 40. Am-t du 23 septembre 1875 dans la cause Chassot. Par convention du 5 oct. 1866, Jaques Chassot, de Vuis-ternens, canton de Fribourg, s'est constitue debite ur envers Jules Daler, banquier a Fribourg, de la somme de 1850 fr., remboursable par a-comptes trimestriels de 200 francs, avec int{m-t au 5 %' a partir du 15 janvier de dite annee. Une poursuite fut introduite contre le debiteur, par noti- fication de gagement du 8 avril 1870 et elle aboutit, le 22 juH- let 1870, a un acte de dMaut de biens. Le 2 avril 1873 7 et ensuite de plusieurs assignations de- meures infructueuses, le creancier Daler conclnt, devant le tribunal civil du distriet de la Glane, qu'il soit prononce contre Chassot une sentence de prise de corps, suivie de bannissement, pour dMaut de paiement de la somme sus-in- diquee. Le creancier consentit neanmoins, le meme jour, a une suspension d'un mois, ensuite de laquelle le debiteur declara prendre l'engagement formel. pour le cas ou dans le delai sus-indique l'arrangement espere ne serait pas inter- venu, de ne faire aucune opposition a la demande de M. Daler. Le 11 juin 1873, le dit tribunal de la Glane prononce contre Chassot une sentence de contrainte par corps pour une duree de 4 semaines, ainsi qu'un bannissement d'une annee. Le 1 er octobre 1873, le me me tribunal, statuant sur une de- mande de relief de ce jugement contumacial, par la raison que Chassot est domicilie a Geneve ä teneur d'un permis de sejour du 30 a01 lt precMent, debouta Chassot de son op- position du 28 juHlet, en se fondant entr'autres sur ce qu'il est constant, par l'aveu meme du representant du debitenr, que le sejour de ce dernier a Genfwe est un moyen employe par celui-ci pour echapper aux poursuites de la part de son creancier. Le 21 octobre 1873, Chassot interjeta appel contre ce IX. Gerichtsstand. No 40. 157 jugement; il ne conteste pas dans cet acte la competence des tribunaux fribourgeois, mais seulement l'application. a une personne domiciliee a Geneve, de la contrainte par corps, abolie dans ce canton. Par telegramme du 7 janvier 1874, le dit appel fut retire par son auteur, et, le 12 du dit mois, notification fut faite a ce dernier du jugement du tribunal cantonal corroborant ce passe-expMient. Par lettres des 13 et 25 mars 1874, adressees a l'avocat de Chassot, la chancellerie fMerale annonce a Chassot la reception du recours) adresse le 11 du dit mois au Conseil federal, et l'ordre donne par cette derniere autorite , au Conseil d'Etat de Fribourg, de suspendre toute procMure uIterieure. Par nouvelle lettre du 22 juin 1874, la cbancellerie fede- rale fait savoir a l'avocat de Chassot que le recours est de- venu sans objet, la nouvelle constitution fMerale interdisant l'exeeution du dispositif du jugement contre lequel il etait dirige . . Les 2 et 5 juin 1874, Chassot est cire, a l'instance de Jules Daler, a comparaitre, le 7 du meme mois, devant le tribunal de commerce da Fribourg, pour repondre a une demande de faillite, deposee contre lui par son dit creancier. Le 28 juillet 1874, Chassot excipe de l'incompetence du tribunal de commerce, et demande a etablir que son domi- eile regulier est a Geneve; le 4 aout il depose ä cet effet le permis de sejour dont il a ete question plus haut. Par jugement du 7 juin 1875, le dit tribunal de commerce prononce la mise en faHlite de J aques-Louis-Augustin Cbassot. C'est contre ce jugement

que ce dernier recourt au Tribunal fédéral; il estime être domicilié à Genève, et que, par conséquent, le susdit jugement viole, à son préjudice, les art. 58 et 59 de la constitution fédérale, portant que nul ne peut être distrait de son juge naturel et que le débiteur ayant domicile en Suisse, doit être recherché pour réclamations personnelles devant le juge de son domicile. Le pourvoi consistant en l'annulation du jugement déclaratif de faillite du 7 juin 1875 et à ce que le recourant soit reconnu justiciable des tribunaux genevois. Le tribunal de commerce, mis en mesure de présenter ses observations au dit recourant, déclare, sous date du 30 juillet 1875, s'en tenir uniquement aux considérants de son jugement. Dans sa réponse, datée du 28 juillet 1875, Jules Daler conclut au succès du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 La question à trancher en l'espèce est uniquement celle de savoir où se trouve le domicile réel du recourant, que ce dernier déclare établi à Genève, et que les opposants au pourvoi estiment n'avoir pas cessé d'être à Vuisternens, canton de Fribourg. 20 À l'appui de sa prétention, Chassot se borne à produire un permis de séjour, soit d'établissement, à lui délivré, ainsi qu'à sa femme, sous n° 16,528, par le bureau des étrangers du canton de Genève, et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1875, et une déclaration du secrétaire de ce bureau, du 1<sup>er</sup> octobre 1874, certifiant qu'il résulte des registres que Jacques-Louis-Augustin Chassot est domicilié à Genève depuis le mois d'août 1873, rue Grenus, n° 3, au second. 3° Il appert, en revanche, de deux déclarations du conseil communal de Vuisternens devant Romont, des 6 mai 1874 et 11 mai 1875, que Jacques Chassot est réellement domicilié dans cette commune. Ces déclarations se trouvent corroborées par une lettre du secrétaire du bureau des étrangers de Genève, en date du 26 août 1875, portant que le domicile prétendu de Chassot, à Genève, était purement fictif, ainsi que par le jugement dont est fait recours, où il est constaté que, de l'aveu même de son défendeur, la famille de Chassot habite Vuisternens, et que lui-même y participe aux bénéfices communaux. 4.0 Il ressort de ce qui précède que le recourant n'a jamais eu son principal établissement à Genève, et que s'il a IX. Gerichtsstand. No 40 u. 41. 159 pu se faire délivrer un permis de séjour d'établissement, par les autorités de ce canton, ce fait, loin d'impliquer un transfert de domicile réel et régulier, est impuissant à confirmer la force probante des déclarations et des aveux susmentionnés. 5° Chassot a donc bien été recherché devant le juge de son domicile et il ne peut ainsi prétendre que le jugement dont est fait recours viole les art. 58 et 59, al. 1 de la constitution fédérale. La disposition de ce dernier article, invoquée dans le pourvoi ne concerne d'ailleurs que les débiteurs solvables, et ne peut être appliquée au recourant contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré sous date du 22 juillet 1870. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. 41. Arrêt du 17 décembre 1875 dans l'affaire Giroud. Lucie-Victorine née Montandon, femme du recourant Ami-Louis Giroud, lequel était alors domicilié à Neuchâtel où il est resté propriétaire, est décédée à Neuchâtel le 19 juin 1866, sans laisser d'enfants, et sa succession a été acceptée par ses frères, François, Gustave et Frédéric Montandon. - Aux termes de l'art. 1205 du code civil neuchâtelais l'usufruit des biens de la défunte a été attribué à son mari survivant, et un accord est intervenu le 10 août 1866 entre celui-ci et les héritiers pour fixer la nature et la valeur de ces biens. Plus tard Giroud est allé s'établir à Genève, où il s'est remarié. Les héritiers Montandon croyant avoir à formuler certains sujets de plaintes relativement à la manière dont Giroud administre les biens grevés d'usufruit, il en est résulté une demande formée par les héritiers de feu Lucie-Victorine Giroud, nu-propriétaires de ces biens, devant le tribunal de Neuchâtel, le 14 mars 1873, - demande ten-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.